

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE751

présenté par
M. Goldberg, rapporteur

ARTICLE 3

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 24 :

« La variation qui en résulte ne peut excéder, à la hausse, la variation ... (*le reste sans changement*) »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la rédaction actuelle, la variation du loyer n'est définie que comme une augmentation. Il ne semble pas pertinent d'interdire toute variation à la baisse.